

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen le 20/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSPORTS LUCIEN ROBINET

Boulevard Dambourney
76350 Oissel

Références : UDRD.2023.11.ET.706.SB.Brj
Code AIOT : 0005801262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement TRANSPORTS LUCIEN ROBINET implanté Boulevard Dambourney 76350 Oissel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite au signalement anonyme d'un débordement de la station d'épuration du site, l'inspection des installations classées s'est rendue de façon inopinée sur le site de la société Transport Lucien Robinet situé boulevard Dambourney à Oissel (76350) afin de constater les dommages occasionnés par un déversement des eaux de traitement de la station d'épuration dans le milieu, les conditions de gestion d'une telle pollution accidentelle ainsi que les conditions de reprise de l'activité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS LUCIEN ROBINET
- Boulevard Dambourney 76350 Oissel
- Code AIOT : 0005801262
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Transport Lucien Robinet est autorisée par arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2018, à exploiter une station de lavage de citernes routières sur son site de Oissel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification des conditions de gestion de l'incident et des mesures prises pour éviter un incident similaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident dans les installations de traitement des effluents	Code de l'environnement du 14/11/2023, article R.512-69	/	Lettre de suite préfectorale <u>Demande n° 1</u>	15 jours
2	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 3.1.2	/	Lettre de suite préfectorale <u>Demande n° 2</u>	15 jours
3	Prévention de la pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 3.1.5	/	Lettre de suite préfectorale <u>Demande n° 3</u>	À réception du présent rapport
4	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 3.1.11.3 et 3.1.12	/	Lettre de suite préfectorale <u>Demande n° 4</u>	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté lors de la visite que le bassin de traitement biologique des effluents du site a débordé, corroborant ainsi les informations du signalement anonyme que nous avons reçu courant octobre 2023. Or, un tel incident doit être déclaré à l'inspection. Aussi, il est demandé à l'exploitant sous un délai de 15 jours de préciser les circonstances et les causes de l'incident, les mesures d'urgence prises (consigne à tenir en cas de déversement, évacuation des boues récupérées...) et/ou envisagées pour éviter la survenue d'un incident similaire.

De plus, l'exploitant justifie dans le même délai, les valeurs élevées de pH relevées dans les analyses sur les rejets des eaux résiduaires pour les mois de juillet et août 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident dans les installations de traitement des effluents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/11/2023, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Déclaration et rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : A la suite d'un signalement, l'inspection s'est rendue inopinément sur le site de la société Transport Lucien Robinet et a rencontré le personnel du site qui confirme que le bassin de traitement biologique des effluents (d'un volume de 200 m ³) a débordé il y a 3 semaines environ lors d'un week-end. Selon le personnel, le responsable d'exploitation, domicilié à plus d'une heure du site, a été alerté par le dispositif de surveillance et s'est déplacé sur le site constatant le débordement sur les caméras pour arrêter le process. L'inspection constate lors de la présente visite la présence de traces de boues sur les bords et parois du bassin bétonné et de la présence de boues au sol au pied du bassin. Il est à noter que la plupart des boues a été récupérée et mise dans 7 fûts de 200 kg encore stockés sur le site confirmant la survenue d'un déversement accidentel. L'épandage semble toutefois avoir été contenu sur une partie du site. Le personnel précise également qu'une société spécialisée en charge du suivi de la station est intervenue pour déterminer les causes de ce débordement occasionné par la production importante de mousse de couleur brune à la surface du bassin biologique. La raison reste encore inexplicite à ce jour selon le personnel. D'ailleurs, l'inspection constate le jour de la visite, la persistance d'une quantité importante de mousse brune dans le bassin. Il est rappelé que tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'installation doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. <u>Demande n° 1 :</u> l'exploitant transmettra au plus tard sous un délai de 15 jours, à l'inspection des installations classées, un rapport d'incident précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Un curage des sols en surface de la zone épandue doit être réalisé. A terme, l'absence de déclaration d'un incident telle que prévue par l'article R512-69 du code de l'environnement est susceptible de conduire l'inspection à proposer des suites à l'encontre de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes en cas de pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.
Constats : Le personnel n'a pas connaissance d'une consigne particulière en cas de pollution accidentelle. Seuls les déchets de boues ont été récupérés à la pelle et mis dans les fûts dans l'attente de leur évacuation. A priori, les vannes guillotines de coupure sur les réseaux publics n'ont pas été fermées comme le prévoit pourtant la consigne d'urgence à tenir en cas de déversement sur site.
<u>Demande n° 2 :</u> l'exploitant doit transmettre au plus tard sous un délai de 15 jours, la consigne écrite de la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle et s'assure de l'information auprès du personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Prévention de la pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 3.1.5
Thème(s) : Autre, Stockage des produits récupérés
Prescription contrôlée : Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention. (...). Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme déchets.
Constats : L'inspection constate la présence de 7 fûts de 200 kg, étiquetés avec le code déchets 19 08 13* (boues contenant de substances dangereuses provenant d'autre traitement des eaux usées industrielles) contenant les déchets de boues récupérées après le débordement du bassin qui ne sont pas mis sur rétention.
<u>Demande n° 3 :</u> l'exploitant doit mettre dès à présent sur rétention les fûts de déchets de boues dans l'attente de leur évacuation vers une filière d'élimination dûment autorisée dont les bordereaux de suivi de déchets seront à transmettre à l'inspection. Il transmettra sous 15 jours à l'inspection les justificatifs attestant de la bonne évacuation de ces déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : à réception du présent rapport

N° 4 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 3.1.11.3 et 3.1.12		
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE et fréquence		
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires (eaux de lavage intérieur et eaux de lavage extérieur) après traitement et avant raccordement au réseau d'assainissement public doivent respecter les caractéristiques suivantes :		
Caractéristiques	Valeurs limites	
Débit moyen admissible	100 m ³ /j pendant 6 jours sur 24 heures au flux maximum de 6 m ³ /h	
pH	compris entre 5,5 et 8,5	
Température	≤ 30 °C	
MES (Matières en Suspension)	≤ 10 kg/j pour une concentration journalière maximale < 100 mg/l	
DBO ₅	≤ 25 kg/j pour une concentration journalière maximale < 250 mg/l	
DCO	≤ 50 kg/j pour une concentration journalière maximale < 500 mg/l	
Rapport DCO/DBO	< 3	
DCO soluble dure ⁽¹⁾	≤ 9 kg/j pour une concentration journalière maximale < 90 mg/l	
% biodégradabilité ⁽¹⁾	> 80 %	
NGL (azote global)	≤ 5 kg/j pour une concentration journalière maximale < 50 mg/l	
Pt (phosphore total)	≤ 5 kg/j pour une concentration journalière maximale < 50 mg/l	
Hydrocarbures totaux	≤ 0,5 kg/j pour une concentration journalière maximale < 5 mg/l	
Indice phénol	≤ 0,03 kg/j pour une concentration journalière maximale < 0,3 mg/l	
AOX	≤ 0,1 kg/j pour une concentration journalière maximale < 1 mg/l	
Métaux totaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)	≤ 1,5 kg/j pour une concentration journalière maximale < 15 mg/l	
Agents de surfaces anioniques	≤ 3,5 kg/j pour une concentration journalière maximale < 35 mg/l	
Sauf dispositions contraires prescrites dans l'arrêté d'autorisation de déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement du 22 novembre 2017 susvisé, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets en sortie de la station de traitement interne du site, selon les périodicités définies dans le tableau ci-après :		
Paramètre	Méthodologie	Fréquence
Débit	Normes NF EN ISO 5667-1, NF EN ISO 5667-3 et NF EN ISO 5667-10	Continu (Valeur moyennée sur 24 heures)
Température		
pH		
MES	Norme NF EN 872	Mensuelle
DBO5	Norme NF EN 1899	

Paramètre	Méthodologie	Fréquence
DCO	Norme NF T 90-101	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Norme NF EN ISO 9377-2	
Azote total	Norme NF EN 25663 + Norme NF EN ISO 13395 + NF EN 26777	
Phosphore total	Norme NF EN ISO 11 885	
Indice phénol	Norme NF T 90-109	
AOX	Norme NF EN ISO 9562	
Métaux totaux	Norme NF EN ISO 11885 / EN 13-506, FD T 90-119	

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection

Constats :

L'inspection constate dans les déclarations GIDAF de juillet et août 2023, des mesures de pH élevées allant de 8,9 à 9,4 et supérieures au seuil fixé à 8,5. Il est noté que les valeurs de septembre 2023 ne sont pas encore renseignées dans GIDAF. Il est rappelé que les résultats doivent être transmis trimestriellement.

Demande n° 4: l'exploitant doit transmettre au plus tard sous un délai de 15 jours, à l'inspection des installations classées, les résultats d'analyses sur les rejets d'eaux résiduaires concernant le mois de septembre et d'octobre 2023. S'agissant du dépassement observé en juillet et août 2023, l'exploitant apportera dans le même délai les raisons ayant conduit à ce dépassement, le cas échéant, il remettra à l'inspection les actions correctives mises en œuvre pour respecter les valeurs limites d'émissions de pH

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours